



## COMITÉ SYNDICAL

---

**Mercredi 16 novembre 2022 à 18h30**

**Salle Méliès – espace intergénération**

**Rue des écoles 35340 Liffré**

---

**PROCES VERBAL**

Date de la convocation : le 10 novembre 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : le 10 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 16 novembre à 18h30, le Comité Syndical du SMICTOM VALCOBREIZH, légalement convoqué s'est réuni à Liffré, sous la présidence de Ronan SALAÛN.

Communautés De Communes	Titulaires		Suppléants	
BRETAGNE ROMANTIQUE	MORIN Philippe	Excusé	VEYRE Christian	Excusé
	LEGRAND Jean-Luc	Présent	MORIN Johann	
	DAUNAY Vincent	Excusé	GRIFFON Joëla	Présente
	LEMAITRE France	Présente	SORAIS Pierre	
	DELABROISE Sébastien		MELCION Vincent	Excusé
	BORDIN François	Excusé	ETIENNE Laurent	Excusé
	DUMAS Georges	Présent		
	MASSON Erick	Présent		
	SOHIER Benoît	Excusé		
	SALIS Anaïs	Excusée		
	MILLET Serge	Présent		
	BARBY Eric	Présent		
COUESNON-MARCHES DE BRETAGNE	BESNARD Patrick	Présent	HUBERT Christian	
LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE	SALAÛN Ronan	Présent	BRIDEL Claire	
	LECANU Emma	Présente	COIRE Mickaël	
	DANTON Yannick	Présent	PRETOT-TILLMANN Sylvie	
	DAVENEL Jean-Pierre		BEAUGENDRE François	
	CORNU Patricia	Présente		
	GAUTIER Isabelle	Présente		
	BARBETTE Olivier	Présent		
SAINT-MEEN-MONTAUBAN	PEZZOLA Marie-Laure	Excusée	HANOT Vivien	
	HARLÉ Jean-Claude	Présent		
VAL D'ILLE AUBIGNE	CŒUR-QUËTIN Philippe		PANNETIER Jean-Claude	Excusé
	JOUCAN Isabelle	Excusée	GRUEL Jean-Charles	Excusé
	GOUPIL Jean-Pierre	Présent	BOYER Pia	Présente
	ESNAULT Philippe	Excusé	BOUGEOT Frédéric	Présent
	DUMAS Patrice	Présent	MESLIF Stéphane	
	MARGOLIS Anne	Présente	DEWASMES Pascal	
	EON-MARCHIX Ginette	Présente		
	RICHARD Jacques			
	LEGENDRE Bertrand	Excusé		
	RUFFAULT Françoise			
	DESMIDT Yves			
	BERTHELOT Raymond	Présent		

Nombre de délégués en exercice 34

(34 Titulaires et 18 Suppléants)

Nombre délégués présents : 22

Nombre délégués votants : 22

Madame Isabelle Gautier a été désigné secrétaire de séance

Arrivée de Mme France Lemaître à 18h35 après le vote du point n°1

Arrivée de M. Jean-Pierre Goupil à 18h35 après le vote du point n°1

Arrivée de M. Jean-Luc Legrand à 18h45 après le vote du point n°1

Départ de M. Frédéric Bougeot à 19h30 après le vote du point n°8

Mme Eon-Marchix s'est absentée du Comité Syndical à 19h35 après le vote du point n°9 et n'a pas pris part au vote du point n°10. Elle est revenue à 19h45 avant le vote du point n°11

## ORDRE DU JOUR

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2022 .....	4
2.	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 .....	4
3.	DECISION MODIFICATIVE N°4.....	8
4.	RAPPORT ANNUEL 2021 DU SMPRB SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE VALORISATION DES DECHETS.....	9
5.	PROJET DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SMPRB 10	
6.	AVENANT N°7 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION/EXTENSION DES 5 DECHETERIES.....	11
7.	PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELETRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION .....	11
8.	CONVENTION POUR LA COLLECTE DES PETITS APPAREILS EXTINCTEURS.....	14
9.	MARCHE DE FOURNITURE DE PAV – LOT 1 – CONVENTION AMIABLE .....	15
10.	LANCEMENT MARCHE BOM .....	17
11.	LIGNES DIRECTRICES DE GESTION.....	17
12.	ORDRE DE MISSION – CONGRES AMORCE – CONGRES DES MAIRES.....	19
13.	ACHAT GROUPE D'ENERGIE – VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES.....	19
14.	CONSTRUCTION DU POLE COLLECTE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE – AVENANT AU LOT 1, DEMOLITION, TERRASSEMENT, VRD.....	20

### Annexes :

- Annexe 1 – point n°1 : procès-verbal du Comité Syndical du 21 septembre 2022
- Annexe 2 – point n°4 : Rapport annuel 2021 du SMPRB
- Annexe 3 – point n°5 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMPRB
- Annexe 4 – point n°6 : Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation/extension des 5 déchèteries
- Annexe 5 – Point n°7 : OCAD3E\_Acte constatant la cessation de la convention Généraliste
- Annexe 5 bis – Point n°7 : OCAD3E\_Contrat DEEE 2022
- Annexe 6 – point n°8 : Convention pour la collecte des petits extincteurs
- Annexe 7 – Point n°9 : Convention de résiliation amiable VConsynt
- Annexe 8 – Point n°11 : Lignes Directrices de gestion
- Annexe 9 – Point n°14 : Construction du pôle collecte de Saint-Aubin d'Aubigné – avenant lot 1
- Annexe 9 bis – Point n°14 : Construction du pôle collecte de Saint-Aubin d'Aubigné annexe 2

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

---

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022 est annexé au présent rapport.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022 tel qu'il a été rédigé.

## 2. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

---

Vu les articles L 2312-1, L 5211-36 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président rappelle que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les groupements de collectivités comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Aussi, Monsieur le Président du SMICTOM présente les orientations budgétaires pour l'exercice 2023.

### 1. Résultats estimés de l'exercice 2022

		Dépenses	Recettes
Exécution budgétaire	Fonctionnement	10 712 282.79 €	10 473 697.75 €
	Investissement	2 460 080.19 €	2 048 080.16 €
Résultat estimés de clôture	Fonctionnement	- 238 585.04 €	
	Investissement	- 412 000.03 €	
Report de l'exercice 2021	Fonctionnement	2 412 073.21 €	
	Investissement	4 587 500.56 €	
Résultat cumulé	Fonctionnement	<b>2 173 488.17 €</b>	
	Investissement	<b>4 175 500.53 €</b>	

## 2. Environnement du SMICTOM Valcobreizh

### Augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes et baisse de la TVA

La loi de finances 2019 a fixé entre 2021 et 2025 de nouvelles hausses de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable à l'enfouissement et à l'incinération des déchets. En contrepartie, il prévoit une baisse de la TVA pour les activités de recyclage.

La Feuille de route sur l'économie circulaire (Frec) prévoit « d'adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination ». Pour cela, la loi de finances 2019 a prévu trois mesures pour, qu'à terme, le coût de la mise en décharge et de l'incinération soit supérieur de dix euros par tonne (€/t) à celui du recyclage.

Chaque année le SMICTOM incinère environ 13 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 2 300 tonnes de déchets collectés en déchèteries. Le SMICTOM enfouit environ 2 800 tonnes de déchets collectés en déchèteries.

A tonnage égal, le surcoût représente environ 175 000 € en 2022 et atteindra 325 000 € annuels à l'horizon 2025.

Il faut également noter une certaine volatilité des prix des matières et indirectement des produits de vente des matières recyclées de la collectivité.

### Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne (PRPGD) définit plusieurs objectifs :

- Fin de l'enfouissement des déchets bretons d'ici 2030,
- Réduction de 20 % des déchets végétaux,
- Réduction de la fraction fermentescible des OMR à 15 % en 2030 en généralisant le tri à la source des biodéchets (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé),
- Généralisation avant 2022 de l'extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques.

Ces objectifs sont à mettre en relation avec les objectifs que s'est fixé la collectivité dans le PLPDMA.

### INFLATION :

L'année 2022 a été marquée par une inflation très marquée sur l'ensemble des biens et services. Elle est estimée à plus de 7 % lissée sur l'année 2022, hors prix du tabac.

Elle est très marquée sur l'énergie et le carburant.

A titre d'exemple, le budget annuel de carburant est estimé à 742 250€ en 2022, alors que le budget carburant était de 502 689 € en 2020 et 554 206€ en 2021.

Les perspectives pour 2023 sur les carburants restent tendues du fait : de la fin de la remise de 30 centimes accordée par l'Etat et un contexte international toujours incertain.

## 3. Projets:

### Principaux projets prévus pour la période 2023 - 2026 :

- Rénovation du pôle technique de Saint Aubin d'Aubigné comprenant la déchèterie, le centre de transfert, les garages et les locaux sociaux.
- Poursuite du plan de modernisation des déchèteries pour tendre vers le zéro enfouissement. Le montant de dépenses pour la période 2023 – 2026 est estimé à 4.5M pour procéder à l'entretien des déchèteries mais surtout réaliser des études, acquisitions foncières et travaux pour les futures déchèteries.
- Densification des points d'apport volontaire : Les dépenses sont estimées à 2 475 000€ sur la période 2022 – 2023.
- Autres investissements de pré-collecte (bacs roulants, colonnes aériennes) pour 850 000€

- Acquisition de véhicules de collecte : Il est prévu de poursuivre le renouvellement de la flotte de véhicules pour un montant estimé de près de 1 740 000€ pour la période 2023 - 2026.
- Enfin, il est prévu un budget de 104 000 € pour divers équipements nécessaires au fonctionnement des services (matériel, logiciels, mobilier...).

#### 4. Endettement du SMICTOM Valcobreizh

Capital restant dû au 01/01/2023	Remboursements en 2023	Dont capital	Dont intérêts	endettement au 31/12/2023
<b>7 923 392.59 €</b>	<b>571 346.18 €</b>	<b>507 365.63 €</b>	<b>63 980.55€</b>	<b>7 416 026.96 €</b>

Capital restant dû au 01/01/2024	Remboursements en 2024	Dont capital	Dont intérêts	Endettement restant au 31/12/2024
<b>7 416 026.96 €</b>	<b>566 352.51 €</b>	<b>507 744.73 €</b>	<b>58 607.78€</b>	<b>6 908 282.23 €</b>



Afin de couvrir les besoins de la section d'investissement, il pourrait être envisagé de souscrire un emprunt à l'horizon 2024 – 2025

#### 5. Incidence financière des investissements sur la section de fonctionnement

L'amortissement des biens consiste à constater comptablement la dépréciation des biens et créer les ressources nécessaires à leur renouvellement.

L'utilisation d'une immobilisation est déterminable lorsque son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation environnementale ou sécuritaire).

L'amortissement permet ainsi d'anticiper le renouvellement des équipements nécessaires pour assurer le service de collecte et de traitement des déchets.

Les dotations aux amortissements est de 1 037 078€ pour l'année 2022.

	2020 – réel	2021 - réel	2022 - réel	2023 – estimé (hors investissements 2022)
<b>Amortissement</b>	<b>543 538.85 €</b>	<b>803 006.85 €</b>	<b>1 037 078</b>	<b>871 296.36 €</b>

En parallèle, les subventions ou participations reçues pour le financement des équipements sont également amorties. A l'inverse des amortissements des biens, elles engendrent une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement. Cela représente un montant de 63 996.40 € en 2022. Par ailleurs, la section de fonctionnement sera impactée par les charges financières liées aux emprunts nécessaires à la réalisation des investissements. Il convient de noter que cette charge sera inférieure à celle d'avant la souscription du dernier emprunt dès la fin de l'année 2023.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Intérêts</b>	<b>66 689 €</b>	<b>79 130.23 €</b>	<b>69 344.64 €</b>	<b>63 980.55 €</b>	<b>58 607.78 €</b>	<b>53 324.41€</b>	<b>48 427.36 €</b>

## 6. Grandes orientations 2023 – 2025

### En Investissement

L'ensemble des projets d'équipement représentent pour la période 2023 -2025 un coût total estimé à 10 125 000 € millions d'euros.

Il convient d'ajouter à ces dépenses le remboursement du capital des emprunts pour près de 500 000e annuels

Les investissements prévisionnels (TTC) positionnent comme suit :

- Véhicules : 2 250 000 €
- Projet de déchèteries et de garages de Saint Aubin d'Aubigné (hors quai de transfert) 4 400 000€
- Etudes travaux pour la déchèterie de la Bouëxière 1 000 000 €
- Développement des points d'apports volontaires 2 475 000 €

Les recettes d'investissement nécessaires au financement de ces dépenses d'équipement seront constituées pour 2023 :

- Du résultat d'investissement cumulé pour 4 175 500 €
- Des dotations aux amortissements pour 1 000 000 € annuels estimés
- De subventions et de participations pour 1 300 000€
- Du FCTVA pour 500 000€ annuels estimés

Pour un total de près de 6 975 000 €

### En fonctionnement

L'année 2023 doit s'aborder du point de vue de la section de fonctionnement de manière très précautionneuse. En effet, le contexte économique national et international viendra impacter largement à la hausse les dépenses de fonctionnement. Il conviendra de prendre au compte au moment du budget primitif :

- une inflation à hauteur de 7 % constatée en 2022 et estimée à 4.7 % lissée sur l'année selon les prévisions de la banque de France pour 2023. Cette inflation est notamment portée par le prix des énergies, le carburant en tête. Cette augmentation vient impacter les prestations et services commandés par le Smictom mais aussi par ses prestataires. (Transporteurs, déchets des déchèteries etc)

- Un impact de l'ordre de 150 000 € en année pleine des décisions prises pour l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique territoriale (augmentation du point d'indice, revalorisation du smic). Des mesures du même ordre pourraient être envisagées en 2023 si la situation économique venait à continuer à se dégrader.

Afin d'anticiper au mieux ces hausses de charges, plusieurs pistes sont étudiées :

- Une tentative de récupération d'une fraction des taxes sur le carburant et une fraction de certaines charges patronales.
- Une étude d'optimisation des tournées et de passage en C 0.5 sera également menée en 2023 afin de pouvoir rationaliser le coût de collecte

Au regard de ces éléments, la collectivité n'évitera pas une réflexion sur la redevance :

- avec à minima une augmentation des tarifs,
- mais aussi la poursuite du travail mené sur le recouvrement et la fiabilité de la base de données,
- et peut être une évolution des tarifs pour les usagers bénéficiant d'un tarif réduit lié au volume de leur bac.

**Le Comité Syndical, après échanges, prend acte que le débat d'orientations budgétaires s'est tenu.**

### 3. DECISION MODIFICATIVE N°4

M. Millet, Vice-Président du SMICTOM Valcobreizh, expose aux membres du Comité la nécessité de prendre une décision modificative sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal du smictom.

Cette décision, qui affecte l'enveloppe budgétaire, doit permettre de couvrir des charges et dépenses non prévues ou prévisibles au budget primitif à savoir :

En fonctionnement :

- Augmentation des charges liées aux véhicules (entretien, pneus, carburants)
- Impact des mesures prises en faveur des agents territoriaux : revalorisation du point d'indice et du SMIC.
- Impact de certains contrats de reprise pour les déchets des déchèteries.

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Objet	Montant	Chapitre	Compte	Objet	Montant
011		Sous Total – Charges à caractère Générales	<b>+ 168 500 €</b>	74	74751	GFP de Rattachement	+ 60 000 €
	61551	Matériel Roulant	+ 72 000 €	13	6419	Remboursement sur Rem du personnel	+ 65 000 €
	611	Contrat de Prestation de service	+ 81 000 €	75	7588	Autres produits divers de gestion courante	+ 32 500 €
	613	Locations	+ 15 500 €	042	777	Quote part subv transférée au compte de résultat	+ 1000 €
012	6411	Personnel Titulaire	<b>+ 65 000 €</b>				
023		Opération d'ordre de transfert entre section	<b>+25 000</b>				
022		Dépenses imprévues	<b>- 100 000 €</b>				
<b>TOTAL</b>			<b>+ 158 500€</b>	<b>TOTAL</b>			<b>+ 158 500€</b>



INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre ou opération	Compte	Objet	Montant	Chapitre et opérations	Compte	Objet	Montant
05	2182	Matériel de transport	+ 25 000 e				
				021		Virement de la section de fonctionnement	+25 000
041	2313	Travaux	+ 120 000 €	041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 120 000€
020 (chap)		Dépenses imprévues	- 1000				
040	139141	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 1000				
<b>TOTAL</b>			<b>145 000</b>	<b>TOTAL</b>			<b>145 000</b>

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative n°4 au Budget primitif 2022,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

#### **4. RAPPORT ANNUEL 2021 DU SMPRB SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE VALORISATION DES DECHETS**

Rapporteur : M. Salaün

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, complété par les articles D. 2224-1 à 5 du même code, il appartient au SMICTOM adhérent du Syndicat Mixte du Pays de Rance et de la Baie (Syndicat de traitement et de valorisation des déchets) de présenter le rapport annuel du SMPRB sur le prix et la qualité du service à son assemblée délibérante.

Le rapport annuel 2021 du SMPRB sur le prix et la qualité du service de valorisation des déchets est porté à la connaissance du Comité Syndical et présenté en séance. Il est annexé à la présente délibération.

**Le Comité Syndical :**

- **Prend acte** du rapport annuel d'activité 2021 sur le prix et la qualité du service de valorisation des déchets du SMPRB.

## 5. PROJET DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SMPRB

---

Rapporteur : Mme. Eon Marchix

Le SMPRB et le SMICTOM VALCOBREIZH sont deux entités qui exercent chacune des compétences relatives aux déchets ménagers.

Pour la réalisation de ses missions, le SMICTOM VALCOBREIZH a prévu la construction d'un nouveau pôle de collecte à Saint-Aubin-d'Aubigné comprenant la création d'une déchèterie, d'un centre technique et d'un centre de transfert des déchets, ce dernier bâtiment relevant de la compétence du SMPRB.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant des compétences de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par le SMICTOM VALCOBREIZH, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Ainsi, par délibération DB-2019-022 du 8 octobre 2019, le Comité syndical du SMPRB a confié par convention de mandat au SMICTOM des Forêts puis à VALCOBREIZH, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction du centre de transfert sur le site de Saint-Aubin d'Aubigné, sis le Bois de Chinsève.

Après échanges entre les deux syndicats sur les modalités administratives, techniques et financières de ce projet, il a été convenu de mettre à jour les dispositions contractuelles prévues dans la première convention. Pour plus de clarté, ces nouvelles modalités sont définies à travers la convention de maîtrise d'ouvrage unique jointe en annexe qui remplace la précédente.

Celle-ci a ainsi pour objet d'abroger et de remplacer la précédente convention et de confier au SMICTOM VALCOBREIZH le soin de réaliser les travaux de construction du centre de transfert au nom et pour le compte du SMPRB.

Le SMICTOM VALCOBREIZH prend donc en charge, de manière rétroactive à compter du 1er octobre 2019, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création du centre de transfert dans les conditions financières prévues dans la convention. Celle-ci prendra fin au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

La fraction du coût de l'opération de l'opération à la charge du SMPRB est estimée à 1 161 526.36 euros HT (hors avenants éventuels). Il inclut l'ensemble du programme depuis la réalisation des études et marchés en passant par les contrôles qualité, la maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux jusqu'à leur réception.

La convention est annexée à la présente délibération.

### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le contenu de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe,
- **Autorise** le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout avenant éventuel et tout document nécessaire à sa bonne application,
- **Autorise** le Président à demander le remboursement des factures présentées par le SMICTOM dans les conditions fixées par la convention.

## 6. AVENANT N°7 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION/EXTENSION DES 5 DECHETERIES

---

Rapporteur : Mme Eon Marchix

En 2017, le contrat de maîtrise d'œuvre n°AE 05\_2016 a été signé avec un groupement de maîtrise d'œuvre et pour objet « Etude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation extension de 5 déchèteries et d'un centre de préparation des matière ». Le mandataire du groupement est l'entreprise GIRUS GE, devenue depuis ELCIMAÏ.

Ledit contrat prévoit la réfection de 5 déchèteries, dont celle de Melesse, mais pas celle de La Bouëxière.

Il s'avère qu'à ce jour, le SMICTOM VALCOBREIZH n'a pas visibilité précise dans le temps quant aux disponibilités foncières pour le projet de la déchèterie de Melesse. La situation est inverse pour le projet de La Bouëxière.

Aussi, il est proposé par voie d'avenant de basculer les prestations initialement prévues pour Melesse sur le projet de la Bouëxière, le besoin étant comparable.

Les autres clauses du contrat sont inchangées.

Le projet d'avenant est annexé à la présente décision.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le principe de cet avenant ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant présenté en annexe.

## 7. PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELETRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

---

Rapporteur : M. Dumas

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par le SMICTOM VALCOBREIZH

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité peut se voir indiqué l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité peut conclure désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Le SMICTOM VALCOBREIZH souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers 3 relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SMICTOM VALCOBREIZH ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMICTOM VALCOBREIZH souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

La présente délibération a donc pour objet de:

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMICTOM VALCOBREIZH pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au SMICTOM VALCOBREIZH, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ci-joint ;

- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SMICTOM VALCOBREIZH la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SMICTOM VALCOBREIZH et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de ECOLOGIC] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

- A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOSYSTEM, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le smictom valcobreizh donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

Le comité Syndical, - Sur le rapport présenté,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, - L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,
  - Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,
- CONSIDERANT :
- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du Smictom Valcobreizh

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Constate** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;
- **Autorise** Monsieur Salaün, Président, à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
- **Précise** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget

## **8. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES PETITS APPAREILS EXTINCTEURS**

Rapporteur : M. Dumas

Ecosystem est l'éco-organisme pour la gestion des DEEE ménagers par arrêté du 22 décembre 2021. Cet agrément porte à la fois sur les DEEE ménagers et professionnels, mais aussi sur la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

L'article L 541-2 du code de l'environnement fait obligation à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions du chapitre 1er du Titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Les articles R.543-229 et R543-231 du code de l'environnement font notamment :

- obligation aux Producteurs de PAE d'assurer ou de faire assurer le traitement des déchets issus de ces équipements dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- permettent à ces Producteurs de remplir leurs obligations en adhérant à un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics.

Ainsi, ecosystem doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs PAE usagés, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

- Organiser et gérer l'enlèvement des PAE Collectés Séparément relevant des catégories pour lesquelles il est agréé, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les PAE de leurs clients, les collectivités peuvent mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire dans les déchèteries

La convention présentée en annexe présente les modalités de mise en place d'une collecte séparée des PAE avec Ecosystem

Cette collecte est gratuite pour les collectivités et permet de résoudre des problématiques rencontrées au quotidien sur les déchèteries par le dépôt de ces PAE.

Une délibération est nécessaire afin de donner pouvoir au Président de signer la nouvelle convention.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes de la convention annexée
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

## **9. MARCHE DE FOURNITURE DE PAV – LOT 1 – CONVENTION AMIABLE**

Rapporteur M. Salaün

Le 29 avril 2022, le SMICTOM VALCOBREIZH a lancé un appel d'offres ouvert ayant pour objet la passation d'accords-cadres pour la fourniture de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire.

La consultation a été décomposée en trois lots :

- Lot n°1 : Fourniture de conteneurs enterrés pour les ordures ménagères, le tri sélectif et le verre ;
- Lot n°2 : Fourniture de conteneurs aériens pour la collecte sélective des journaux et des papiers en mélanges ;
- Lot n°3 : Fourniture de conteneurs aériens pour la collecte de verre.

Par délibération du conseil syndical du SMICTOM VALCOBREIZH du 30 juin 2022, la société VCONSYST FRANCE SAS a été déclarée attributaire du lot n° 1 de l'accord-cadre, pour un montant de 2 939 205 euros HT et d'une durée de trois ans.

L'acte d'engagement du lot n° 1 a été signé le 7 juillet 2022.

Concernant le lot n° 1, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP ci-après) fourni par le SMICTOM imposait une solution technique pour la sécurisation des cuves enterrées :

*« Le système de sécurisation de la cuve béton sera de préférence de type plancher de sécurité. Les systèmes de palissade sont admis.*

*Quel que soit le système proposé, il fonctionnera obligatoirement par gravité. Des contrepoids exclusivement en acier assureront la remontée du plancher de sécurité ou de la palissade.*

*Les systèmes fonctionnant avec des ressorts ou des vérins à gaz sont proscrits » (page 7/25 du CCTP).*

Lors des échanges de mise au point, la société VCONSYST FRANCE SAS a confirmé pouvoir proposer la solution technique demandée par le SMICTOM :

*« En standard notre solution de plateforme à portes battantes comporte des vérins pour permettre une remontée des portes lors de la collecte en douceur, ces vérins n'interviennent pas dans la sécurisation de la plateforme qui fonctionne avec des bras de force actionné par des ergos, pour autant nous avons différentes solutions avec contre-poids : plateforme amovible ou palissade (voir documents joints) que nous proposons aussi en conformité avec votre demande. ».*

Elle a aussi fourni les fiches techniques correspondant aux produits sollicités.

Une réunion de lancement du lot n° 1 a eu lieu le 31 août 2022.

Au mois de septembre 2022, il est ressorti d'échanges de courriels entre les Parties, que la société n'était plus en mesure de fournir la plateforme de sécurité plancher à contrepoids qui était demandée au CCTP et qui figurait dans son offre.

Par courriel du 4 octobre 2022, la société VCONSYST FRANCE SAS a indiqué qu'elle avait fait le choix, fin juillet, de ne plus commercialiser le modèle à contrepoids, pour lequel elle avait été retenue par le SMICTOM.

Elle a alors proposé une alternative technique, un modèle de plateformes à portes battantes, ne correspondant pas aux exigences du CCTP ; alternative que le SMICTOM a refusée.

Selon l'article 18.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP ci-après), l'accord-cadre est assorti d'une obligation de résultat : *« Pendant toute la durée du marché et en sa qualité de professionnel, le(s) titulaire(s) s'oblige(nt) : -A garantir des résultats conformes aux prestations attendus et exigences requises qui sont matérialisées par le CCTP et mentionnées dans le mémoire technique. (...) ».*

De même, l'article 26.1 « résiliation pour faute du titulaire » stipule : *« le présent accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG « fournitures courantes et services » (article 32 du CCAG – FCS).*

*Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité de résilier le contrat, après mise en demeure et sans indemnité :*

- *Si les prestations se révélaient non conformes aux prescriptions pour lesquelles s'est engagé le titulaire dans le cadre de la mise en concurrence ;*
- *(...) ».*

L'article 26.2 du même CCAP prévoit, en outre, la possibilité pour le pouvoir adjudicateur *« de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, de manière définitive ou temporaire »* notamment *« en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire ».*

Une réunion a eu lieu entre les Parties le 18 octobre 2022 ; lors de cette réunion, a été évoquée la possibilité d'une rupture amiable du lot n° 1 de l'accord-cadre.

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. Le Président à résilier à l'amiable le lot n° 1 de l'accord-cadre précité.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la résiliation à l'amiable du lot n° 1 de l'accord-cadre pour la fourniture de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire.
- **Donne mandat** à M. Le Président pour négocier cette résiliation à l'amiable.
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.
- **Autorise** le Président à relancer une consultation pour le lot 1 du marché de fourniture de conteneurs enterrés.



## 10.LANCEMENT MARCHÉ BOM

---

Rapporteur : Monsieur Serge Millet Vice-Président, explique que le SMICTOM possède actuellement un parc de 8 véhicules BOM de 19 à 26 tonnes pour la collecte des OMR et des recyclables.

L'acquisition de 4 véhicules a été faite dernièrement et sont en cours de livraison.

Pour autant, afin de maintenir en état le parc de véhicules, il convient d'anticiper un renouvellement régulier des véhicules restant pour éviter les frais trop importants liés au vieillissement des camions.

Tenant compte de ces contraintes, du délai de fabrication des prestataires (supérieur à 1 an) et de la nécessité d'assurer la continuité du service de réputation, l'acquisition d'une nouvelle Benne à Ordures Ménagères nécessite d'être programmée.

Considérant que le présent marché est estimé à plus de 215 000€ HT pour un véhicule neuf, il est nécessaire de lancer un appel d'offres selon une procédure formalisée pour un marché de fourniture.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'engager les démarches pour l'acquisition d'une Benne à Ordures Ménagères ;
- **Autorise** le Président, compte-tenu des délais de procédure et de fabrication, à consulter l'UGAP pour l'acquisition dudit véhicule ;
- **Autorise** le Président à lancer une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition dudit véhicule neuf ou d'occasion selon une procédure formalisée ;
- **Confie** à la CAO le choix du ou des candidats à retenir ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce présent point.

## 11.LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

---

Rapporteur : M. Dumas

Une ligne directrice de gestion peut se définir comme un système de gestion interne obligatoire qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité des critères objectifs afin de permettre leur promotion (avancement de grade, promotion interne ...) ou de valoriser leur parcours (mobilité interne, formation ...).

L'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- développer les leviers managériaux
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics
- renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ; en effet, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021

3° favoriser en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement. Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Elles constituent une source d'information pour tous les agents, les encadrants et responsables de service, les organisations syndicales qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle...

Les LDG sont définies par l'autorité territoriale dans le cadre d'un arrêté, pris après avis du Comité technique (CT) et information du comité syndical. Les LDG sont communiquées aux agents par voie numérique ou tout autre moyen. La mise en œuvre de ces LDG fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le CT.

Un agent peut invoquer les LDG de sa collectivité en cas de recours devant le Tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation interne notamment.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Pour autant, l'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les LDG établies par l'Autorité territoriale s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1er décembre 2023.

Ces LDG sont prises pour une durée de 6 ans maximum. Elles peuvent faire l'objet de révision à tout moment, après avis du Comité Technique.

Pour l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion dans le respect du dialogue social, un travail de concertation se concentrant sur les règles liées à l'avancement de grade et la promotion interne, les évolutions structurelles impactant la collectivité, ainsi que sur l'organigramme de la collectivité a été mené depuis le mois de janvier afin d'établir les lignes directrices de gestion.

Le dossier a été soumis pour avis au comité technique local le 24 octobre dernier. Il a reçu un avis favorable des représentants des agents et de la collectivité. Les lignes directrices de gestion sont annexées à la présente délibération et feront ensuite l'objet d'un arrêté du Président.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique local,

- **Prend acte et autorise** M. Le Président à mettre en œuvre les lignes directrices de gestion au 01/12/2022.

## 12. ORDRE DE MISSION – CONGRES AMORCE – CONGRES DES MAIRES

---

Rapporteur : M. Millet

L'ensemble des élus communaux et intercommunaux a droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux (Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, NOR : INTB9200118C).

*Les articles L.2123-18 et L.5211-14 du CGCT disposent que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération du comité syndical.»*

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée mais qui génère des déplacements et frais inhabituels.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de donner un mandat spécial à M. Le Président pour se rendre au 36<sup>ème</sup> congrès AMORCE mais aussi de rendre au congrès des Maires 2022 et donc de permettre en charge les frais engagés à l'occasion de ces déplacements.

Créée en 1987, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau. Compte tenu de l'évolution de la réglementation et des pratiques en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets, le congrès présente un intérêt certain pour le Smictom Valcobreizh.

### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Donne mandat** à M. Le Président pour se rendre au 36e congrès amorce et au congrès des Maires et autorise la prise en charge des dépenses liées à ces déplacements dans la limite des crédits inscrits au budget.

## 13. ACHAT GROUPE D'ENERGIE – VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

---

Rapporteur : M. Salaün

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans;

– le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

– le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;

– le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (\*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, se joignant au SDE35, le SMICTOM Valcobreizh demande solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1er janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

*(\*) L'ARENH qui signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions (prix et volumes) fixées par les pouvoirs publics. Le prix 2023 sera de 49,5 €/MWh mais le volume global affecté au dispositif n'est pas connu à la date de la présente délibération. Le marché entre le SDE35 et ENGIE prévoit un système de cession de ces droits contre une réduction du prix de fourniture. Cette cession a été mise en œuvre fin août 2022 afin de fixer les prix 2023.*

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Se prononce** favorablement en faveur de ce vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales.

### **14. CONSTRUCTION DU POLE COLLECTE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE – AVENANT AU LOT 1, DEMOLITION, TERRASSEMENT, VRD**

---

Rapporteur : Mme EON-MARCHIX

Le lot 1 Démolition Terrassement VRD, du marché de travaux pour la construction du pôle collecte de Saint Aubin d'Aubigné a été attribué à l'entreprise PIGEON TP, domicilié à La Guérinière 35370 ARGENTRE DU PLESSIX, pour un montant initial de 1 290 700.31 €HT.

Trois avenants, en plus-value et moins-value, ont porté le montant du marché à 1 294 817.48€ HT. Ces avenants représentent une augmentation de 0.3% et ont été signés au titre la délégation n°2 donnée au Président par le Conseil Syndical, par délibération du 14 septembre 2020.

Au cours des travaux de terrassement, une zone de 2 500 à 3 000 m<sup>3</sup> contenant un mélange de terre et d'ancien déchets enfouis a été découverte. Il convient de traiter ces volumes conformément à la réglementation. Des analyses ont été effectuées sur ces volumes pour définir les modes de traitement.

Une partie des terres sera stockée sur place, une fois débarrassée des déchets par criblage, l'autre partie sera évacuée vers un site de stockage du fait de la présence de certains composés chimiques.

Le marché comportait déjà le traitement de ce type de déchets, sur une zone connue. L'avenant proposé se base donc sur les prix initiaux.

Le montant de l'avenant est de 214 285.98 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 1 509 103.46 €, soit un écart de 16.5%

Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la proposition d'avenant telle que validée par la CAO ;
- **Donne pouvoir** au Président de signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision
- **Autorise** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer les documents relatifs à cette affaire.

*Clôture des débats à 20h00*

Fait à Tinténiac,  
Le 25/11/2022

Pour extrait conforme au registre  
Le Président,  
Ronan SALAÛN

